



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

## N°59 du 23 novembre 2017



### Sommaire

#### PRÉFECTURE

##### Cabinet

Arrêté n°2017-0319-0001 CAB SSI du 15 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique le 23 novembre 2017 à l'occasion de la manifestation de la foire Ste Catherine à Altkirch **4**

Arrêté n°2017-321-0001 CAB SSI du 17 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique du 23 au 26 novembre 2017 à l'occasion de la manifestation du marché de Noël à seppois-le-Bas **7**

Arrêté n°2017-0321-0001 CAB SSI KNZ du 17 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique les 2,9,16,23 décembre 2017 à l'occasion des manifestations de marchés de Noël à Riquewihir **9**

Arrêté n°2017-324-0001 CAB SSI KNZ du 20 novembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique du 25 novembre au 31 décembre 2017 à l'occasion de la manifestation du Marché de Noël à Munster **11**

Arrêté n°2017327-001 CAB SSI du 23 novembre 2017 in staurant des périmètres de protection destinés à assurer la sécurité des marchés de Noël à COLMAR **13**

Arrêté n°2017327-002 CAB SSI du 23 novembre 2017 in staurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité des marchés de Noël à MULHOUSE **21**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté n°2017327-003 CAB SSI du 23 novembre 2017 in staurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à KAYSERSBERG **26**

Arrêté n°2017327-004 CAB SSI du 23 novembre 2017 in staurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à EGUISHHEIM **32**

## **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 23 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est **37**

## **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté n°2017-31 du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2013-077-0005 du 18 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « Weidner Friess Pompes Funèbres sarl » à ISSENHEIM **43**

## **Sous-préfecture d'Altkirch**

Arrêté du 17 novembre 2017 portant établissement de l'état des candidatures au 1<sup>er</sup> tour des élections municipale partielles complémentaires de Tagsdorf des 3 et 10 décembre 2017 **45**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS n°2017- 3751 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est **47**

Arrêté conjoint CD n°2017-00303/ARS n°2017-3392 du 28 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de 115 places de l'EHPAD Jean Dollfus à MULHOUSE **67**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 20 novembre 2017 décidant la fermeture exceptionnelle au public des services du centre des finances publiques d'Altkirch, SIP-SIE et Trésorerie, le jeudi 23 novembre 2017 **70**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 21 novembre 2017-091-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au fil neige « Bambi Kid Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin) **71**

Arrêté du 21 novembre 2017-092-GES fixant le règlement de police du fil neige « Bambi Kid Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin ) **83**

Arrêté du 21 novembre 2017-093-GES portant approbation du règlement d'exploitation au télé corde « Chamois » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin ) **85**

Arrêté du 21 novembre 2017-094-GES fixant le règlement de police du télé corde « Chamois » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin ) **94**

Arrêté n°2017-1321 du 21 novembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Saint-Louis et Héisingue **96**

Arrêté n°2017-1322 du 21 novembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire du Bonhomme **104**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté du 20 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin **108**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° DDCSPP68/JSVAE 65 2017 concernant l'agrément d'une association Ecole Mathias Grünewald à LOGELBACH-WINTZENHEIM **112**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté 2017-G/n°110 du 20 novembre 2017 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie B **113**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET  
SERVICE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
Denis Kontz

**ARRETE**

**N° 2017-319 -0001 CAB SSI du 15 novembre 2017**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo protection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage lors de la foire Sainte Catherine à Altkirch de 04h30 à 20h00 le jeudi 23 novembre 2017 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR, est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage lors de la de la foire Sainte Catherine à Altkirch de 04h30 à 20h00 le jeudi 23 novembre 2017. Le secteur concerné est délimité par les rue du Saeberg, entrée Rue des jardins par rue des Vallons, giratoire "Impôts" par Chemin de Hirtzach et rue du 2ème cuirassiers, rue du Roggenberg à hauteur de la rue du Panorama, rue du 3ème Zouaves après carrefour Rue de Givet et Rue Saint Morand, entrée Rue Gillardoni par Rue des Alliés, entrée Rue de la gare par Rue des Alliés et entrée rue de France par route de Carspach.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	Abondo	Ayissi	CAR-068-2020-03-26-20150085749
Monsieur	Bachmann	Morgan	CAR-068-2019-08-05-20140291210
Monsieur	Badache	Kamel	CAR-068-2022-07-20-20170075787
Monsieur	Boerlen	Marc	CAR-068-2022-09-14-20170273088
Monsieur	Bouaoun	Borhane	CAR-090-2019-04-14-20140009424
Monsieur	Boujelad	Ahmed	CAR-068-2019-10-02-20140077247
Monsieur	Boulin	Widson	CAR-068-2022-02-13-20170275842
Monsieur	Boumadi	Abdelkader	CAR-068-2019-01-23-20140004358
Monsieur	Bourdeau	Joseph	CAR-068-2018-11-24-20130345699
Monsieur	Buanga Muinaminay	Roger	CAR-068-2019-08-26-20140008722
Monsieur	Chatibi	Mustapha	CAR-068-2021-03-03-20160505034
Monsieur	Chitou	Abd El Raimi	CAR-068-2020-06-22-20150473710
Monsieur	Dia	Mamadou	CAR-068-2017-11-14-20100163977
Monsieur	Drutinus	Jean David	CAR-068-2019-03-20-20140343883
Monsieur	Errtimi	Anouar	CAR-068-2020-04-17-20150115092
Monsieur	Fall	N'Diouga	CAR-068-2020-05-20-20140131954
Monsieur	Fortini	Mario	CAR-068-2020-07-28-20150029927
Monsieur	Gboze Koffi	Michel	CAR-068-2019-06-03-20140040196
Monsieur	Gomes Machado	Manuel	CAR-068-2020-06-02-20150187705
Monsieur	Hafdhallah	Mohamed Ali	CAR-068-2020-05-06-20150409923
Monsieur	Hafdhallah	Soufiene	CAR-068-2020-05-06-20150464568
Monsieur	Hassani Bati	Abderrahman	CAR-068-2018-07-29-20130328976
Madame	Idiri	Sabah	CAR-068-2020-09-29-20150481773
Monsieur	Kisa	Volkan	CAR-068-2020-08-05-20150473077
Monsieur	Luyala Makambila	Roger	CAR-068-2018-10-17-20130310792
Monsieur	Minte	Bacasso	CAR-068-2022-02-24-20170572401
Monsieur	Mvoula	Alexis	CAR-068-2020-09-08-20150091224
Monsieur	Owoade	Dele	CAR-068-2019-06-15-20140057833
Monsieur	Pajor	Matthieu	CAR-068-2022-07-17-20170305831
Monsieur	Sadek	Mustapha	CAR-068-2019-06-03-20140064154
Monsieur	Sebbata	Jamal	CAR-068-2022-03-20-20170270131
Monsieur	Tabet	Niajou	CAR-068-2019-04-03-20140347543
Monsieur	Umeh Amogu	Judicael	CAR-068-2019-12-04-20140396809
Monsieur	Wolf	Jean Christophe	CAR-068-2022-07-20-20170239895
Monsieur	Yousfi	Mohammed	CAR-068-2022-07-18-20170270123

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 15 novembre 2017  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
Service de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

**N° 2017- 321 - 0001 CAB SSI du 17 novembre 2017**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Seppois-le-bas du 23 au 26 novembre 2017 de 22h00 à 08h00 sur la place du marché ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Seppois-le-bas du 23 au 26 novembre 2017 de 22h00 à 08h00 sur la place du marché;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>prénom</i>	<i>nom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Madame	Nancie	Duchez-Gerard	20140457663
Monsieur	Christian	Gérard	20130305841
Madame	Monique	Leprovost	20130343896

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 17 novembre 2017  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET  
SERVICE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
Denis Kontz

**ARRETE**

N° 2017-0321 - 0001 CAB SSI KNZ du 17 novembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 201550468302 en date du 26 février 2015 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « First One Sécurité », SIRET n° 80927160400013 sise 39, rue du Château à 67380 Lingolsheim représentée par Monsieur Abdelhak Bennouna ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël des 2,9,16 et 23 décembre 2017 de 10h00 à 20h00 organisé dans le centre ancien de Riquewihr dans le secteur compris entre la rue des remparts, du Steckgraben, la place des charpentiers et la rue de la piscine ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société "First One Sécurité" représentée par Monsieur Abdelhak Bennouna est autorisée à assurer des missions de protection de personnes et de biens sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage à l'occasion du marché de Noël des 2,9,16 et 23 décembre 2017 de 10h00 à 20h00 organisé dans le centre ancien de Riquewihr dans le secteur compris entre la rue des remparts, du Steckgraben, la place des charpentiers et la rue de la piscine ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>prénom</i>	<i>nom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>	<i>validité carte professionnelle</i>
Monsieur	Malloum	Abba Adjil Adam	20140001019	17/03/2019
Monsieur	Ahmat	Adam Mahadjir	20160252450	17/03/2019
Monsieur	Abdelhak	Bennouna	20140107833	27/06/2018
Monsieur	Dalkhat	Dataev	20140394998	15/12/2019
Monsieur	Younes	Dinari	20140297560	02/10/2019
Monsieur	Yves	Hunzinger	20150180986	17/03/2020
Monsieur	Stéphane	Mazerand	20140077516	28/08/2019
Monsieur	Mohamed	Nasser	20130336058	04/07/2018
Monsieur	Souleymane	Nasser	20160111782	27/04/2021
Monsieur	Eric	Strobel	20150078707	19/06/2020
Monsieur	Luc	Zimmermann	20160535326	21/07/2021

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 17 novembre 2017  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signée

Régine PAN

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS  
Service de la sécurité intérieure  
M. Denis KONTZ

**ARRETE**

**N° 2017- 324 - 0001 CAB SSI KNZ du 20 novembre 2017**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Munster du 25 novembre 2017 au 31 décembre 2017 de 19h00 à 10h00 sur la place du marché ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Munster du 25 novembre 2017 au 31 décembre 2017 de 19h00 à 10h00 sur la place du marché ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom d'usage</i>	<i>N° carte professionnelle</i>
ANSEL	Daniel	Prénom usuel : Pascal	CAR-068-2022-04-20-20170529693
BOUHALKA	Mohamed		CAR-068-2018-06-17-20130317840
DUCHEZ	Nancie	GERARD	CAR-068-2019-12-15-20140457663
GERARD	Christian		CAR-068-2018-03-25-20130305841
HERMAND	Sylvain		CAR-070-2019-03-04-20140011230
LEPROVOST	Marina		CAR-068-2018-11-28-20130343896
MARGOT	Philippe		CAR-068-2022-05-03-20170586540
ROUFFET	Dominic		CAR-067-2022-07-24-20170614487

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 20 novembre 2017  
Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

(Signé)

R. PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

## ARRÊTÉ

N° 2017327-001 CAB SSI du 23 novembre 2017  
instaurant des périmètres de protection  
destinés à assurer la sécurité des marchés de Noël à Colmar.

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU les arrêtés municipaux n° 6193/2017 du 26 octobre 2017 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion du marché au sapin – contre-allée avenue de la République, n° 6408/2017 du 10 novembre 2017 réglementant le stationnement des bus pendant les marchés de Noël, n° 6409/2017 du 10 novembre 2017 interdisant de laisser tourner les moteurs à vide dans certaines rues et n° 6638/2017 du 21 novembre 2017 portant restriction de stationnement et de circulation au centre-ville de Colmar pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Colmar pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront du vendredi 24 novembre au samedi 30 décembre 2017 ;

VU la décision du maire de Colmar en date du 8 novembre 2017 relative à la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

*CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;*

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la commune de Colmar organise en son centre ville chaque année depuis 18 ans des marchés de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 170 exposants, qui attirent près de 1,5 millions de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, trois périmètres sont concernés par cette affluence et ces risques : le centre historique, les abords de la gare et le parc des expositions ; que ces périmètres doivent être instaurés pour **une durée de 1 mois à compter du vendredi 24 novembre 2017**, date d'ouverture des marchés de Noël de Colmar, autorisation qui pourra être renouvelée jusqu'au 30 décembre 2017 si les circonstances l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Colmar pour assurer la sécurité des marchés de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture des marchés de Noël à Colmar ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des marchés de Noël à Colmar ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ces périmètres de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Du vendredi 24 novembre 2017 à 14h00 au samedi 23 décembre 2017 à 24h00, il est instauré trois périmètres de protection au centre historique de Colmar, aux abords de la gare et au parc des expositions.

**Article 2 :** Le périmètre de protection du centre historique, protégé par des véhicules, plots béton, pots de fleurs, potelets amovibles, potelets fixes ainsi que barrières fixes et amovibles, est délimité par les voies suivantes :

- rue Lacarre,
- rue de la Cavalerie,
- rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied,
- rue du Nord,
- rue Saint Eloi
- rue de l'Est,
- rue Saint Josse,
- rue de l'Abattoir,
- rue Schwendi,
- boulevard Saint Pierre,
- boulevard du Général Leclerc,
- rue Bruat,

- avenue de la République,
  - rue Stanislas,
  - rue Roesselmann,
  - route d'Ingersheim,
  - rue de la 5ème Division Blindée,
  - rue de la 1ère Armée Française.
- conformément au plan en annexe I.

**Article 3 :** Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection est possible en tous points. Toutefois, l'accès des véhicules est interdit dans certaines rues incluses dans ce périmètre, dans les conditions prévues par les arrêtés du maire de Colmar susvisés.

**Article 4 :** Le périmètre de protection des abords de la gare est délimité par les voies suivantes :

- pont de la Gare,
  - rue de la Gare,
  - rue Georges Lasch,
  - avenue de la République,
  - route de Rouffach,
  - rue d'Altkirch,
  - rue du Tir,
- conformément au plan en annexe II.

**Article 5 :** Le périmètre de protection du parc des expositions est délimité par les voies suivantes :

- avenue de la Foire aux Vins,
  - route de Strasbourg,
- conformément plan en annexe III.

**Article 6 :** Dans les périmètres de protection définis aux articles 2, 4 et 5, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 7** : L'accès des véhicules dans les périmètres de protection définis aux articles, 2, 4 et 5 peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 8** : Sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 9** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du maire de Colmar, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 10** : Tout survol des périmètres de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 11** : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans les périmètres de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 12** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la directrice de cabinet, le maire de Colmar, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 23 novembre 2017  
Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET



## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin

Cabinet du préfet

Service de la sécurité intérieure

7, rue Bruat B.P. 10489

68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

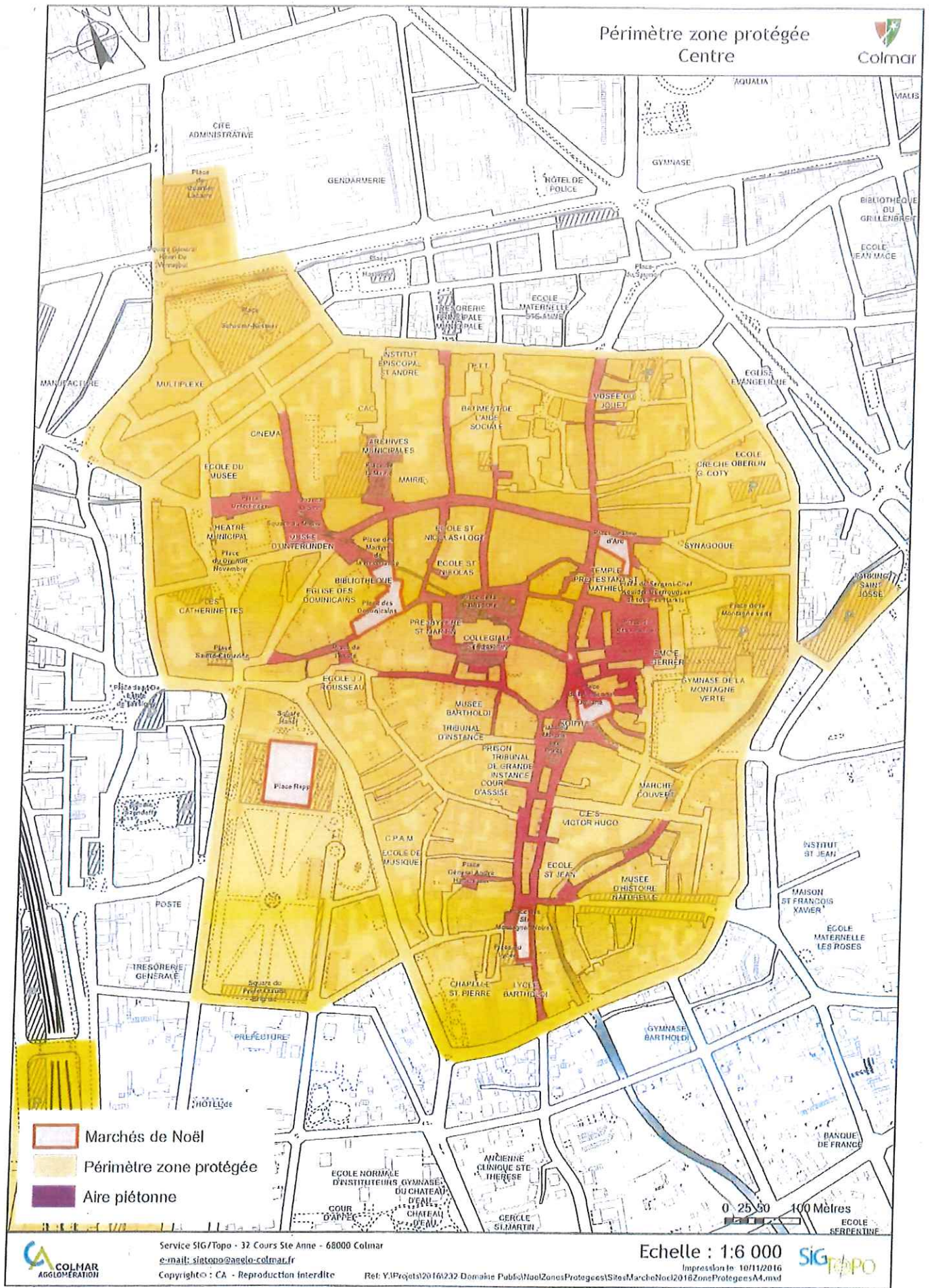
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de Strasbourg

31 Avenue de la Paix

67070 STRASBOURG CEDEX



Périmètre zone protégée Centre



- Marchés de Noël
- Périmètre zone protégée
- Aire piétonne

0 25 50 100 Mètres

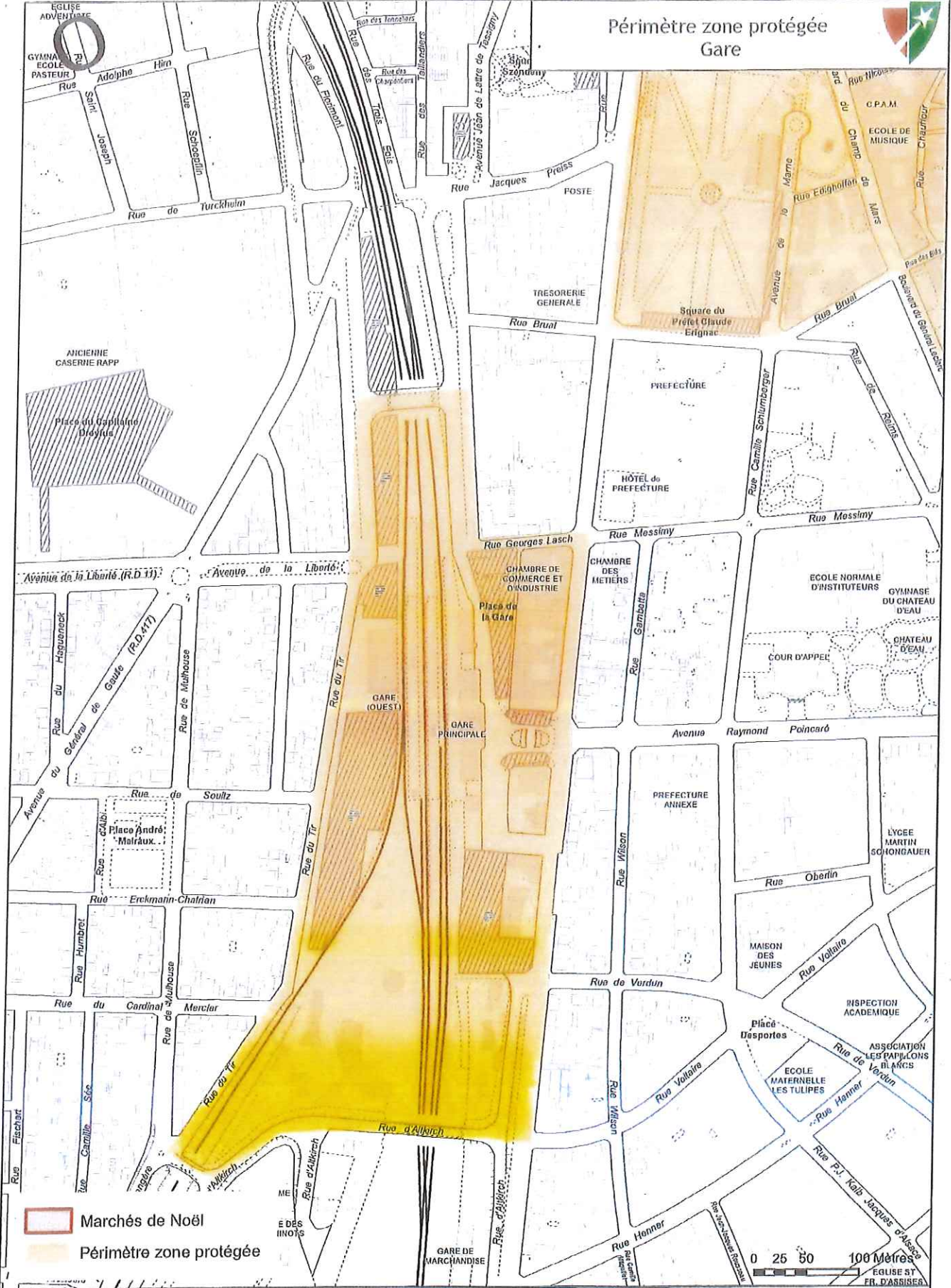


Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar  
e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr  
Copyright © CA - Reproduction interdite

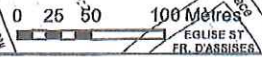
Echelle : 1:6 000



# Périmètre zone protégée Gare



Marchés de Noël  
 Périmètre zone protégée



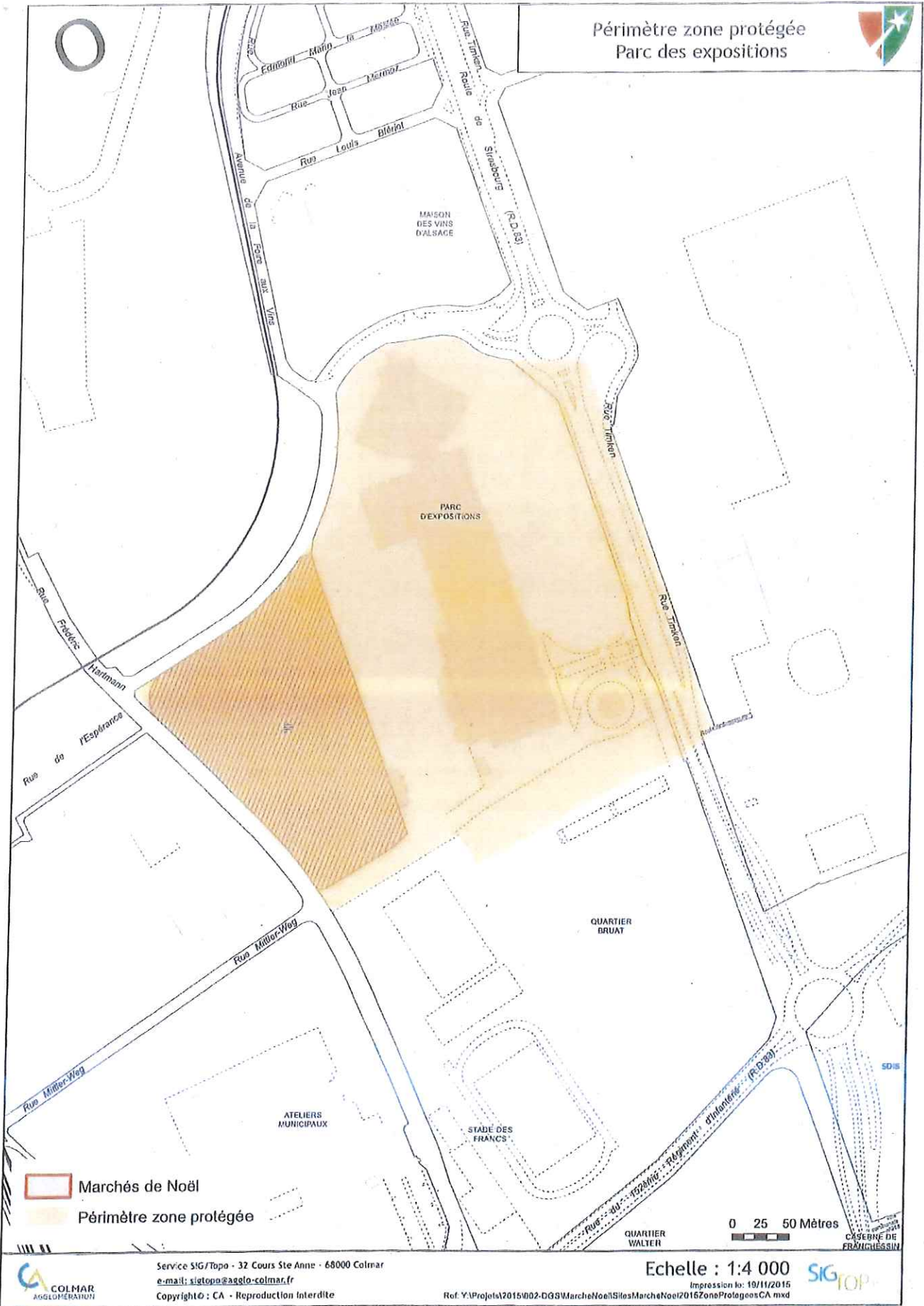
Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar  
 e-mail: sigtopo@aggle-colmar.fr  
 Copyright © : CA - Reproduction interdite

Echelle : 1:4 500

Impression le: 19/11/2015



Ref. Y:\Projets\2015\002-DGSMarcheNoel\SitesMarcheNoel\2015\ZoneProtegeesA4.mxd





PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

**A R R E T É**

**N° 2017327-002 CAB SSI du 23 novembre 2017  
instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité  
des marchés de Noël à Mulhouse.**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU les arrêtés municipaux n° 1747/2017 du 30 octobre 2017 réglementant l'organisation du marché de Noël, n° 1733/2017 du 26 octobre 2017, n° 1752/2017 et n°1753/2017 du 31 octobre 2017 réglementant le stationnement et la circulation au centre-ville de Mulhouse pendant les marchés de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Mulhouse pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront du vendredi 24 novembre au mercredi 27 décembre 2017 ;

VU la décision du maire de Mulhouse en date du 22 novembre 2017 relative à la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Mulhouse organise en son centre ville chaque année depuis 27 ans, des marchés de Noël aux mois de novembre et décembre, comprenant plus de 90 exposants, qui attirent près d'un million de visiteurs et touristes provenant de toute la France et de nombreux pays étrangers ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux, qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que ce périmètre doit être instauré pour **une durée d'un mois à compter du vendredi 24 novembre 2017**, date d'ouverture des marchés de Noël de Mulhouse, autorisation qui pourra être renouvelée jusqu'au 27 décembre 2017 inclus, si les circonstances l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Mulhouse pour assurer la sécurité des marchés de Noël, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture des marchés de Noël à Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des marchés de Noël à Mulhouse ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Du vendredi 24 novembre 2017 à 14h00 au samedi 23 décembre 2017 à 24h00, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies et places suivantes :

- rue du Sauvage ( entre les n° 62 et 22)
- place de la Victoire (en totalité)
- rue des Maréchaux (entre les n°35 et 1)
- rue des Bons Enfants (en totalité)
- rue des Tanneurs (en totalité)
- rue du Raisin (en totalité)
- rue Alfred Engel (en totalité)
- place et rue Guillaume Tell (en totalité)
- passage de l'hôtel de Ville (jusqu'au n°2B)
- place des Cordiers (en totalité)

conformément au plan en annexe I.

**Article 2:** Dans le périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,

2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 3 :** L'accès des véhicules dans le périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup> peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 4 :** Sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup> le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 5 :** En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêtés du maire de Mulhouse, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 6 :** Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 7 :** Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 9 :** Le sous-préfet de Mulhouse, la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 23 novembre 2017

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

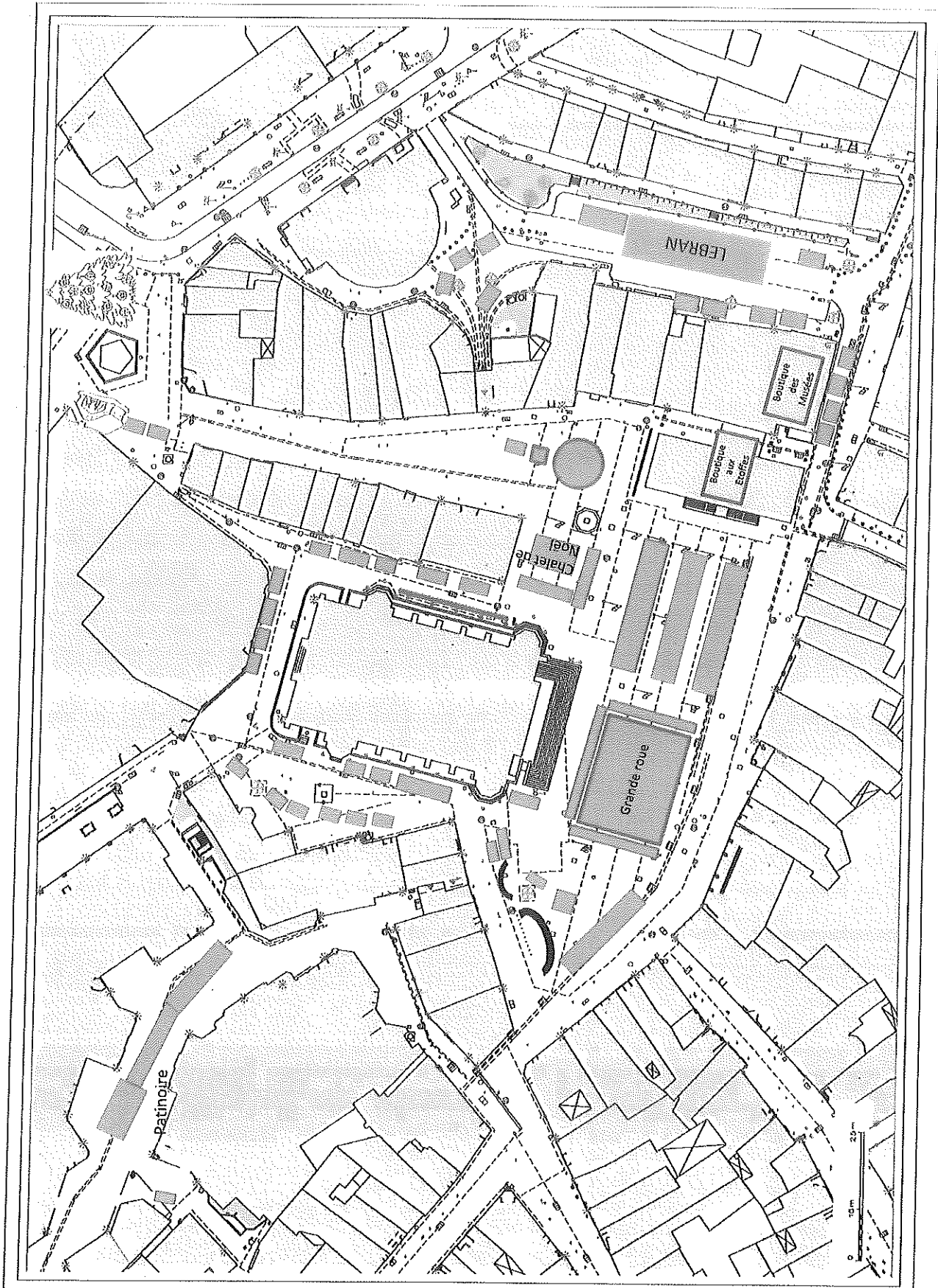
*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX*



Annexe 1





PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T É**

**N° 2017327-003 CAB SSI du 23 novembre 2017  
instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Kaysersberg**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 181-2017 du 20 novembre 2017 réglementant, sur la zone piétonne, la circulation et le stationnement notamment durant les 5 week-ends du marché de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Kaysersberg pour la période du marché de Noël qui se déroulera les 24, 25, 26 novembre ainsi que les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 8, 9, 10 15, 16, 17, 22 et 23 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Kaysersberg organise en son centre historique chaque année depuis 31 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre comprenant 100 exposants ; que 250.000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : le centre historique ; que ce périmètre doit être instauré **tous les vendredis, samedis et dimanches du 24 novembre au 23 décembre 2017**, jours d'ouverture du marché de Noël de Kaysersberg ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Kaysersberg pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Kaysersberg ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Kaysersberg ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Kaysersberg ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Durant les jours de tenue du marché de Noël de Kaysersberg, à savoir :

- les vendredis 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2017,
- les samedis 25 novembre, 2, 9, 16 et 23 décembre,
- les dimanches 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre,

il est instauré un périmètre de protection de 10h00 à 20h00 dans le centre historique de Kaysersberg.

**Article 2 :** Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton, barrières et véhicules, est délimité par les voies suivantes :

- place Gouraud,
- rue du 18 Décembre,
- rue de l'Ancienne Gare,
- rue du Bergweg,
- rue des Forgerons,

conformément au plan en annexes I et II.

**Article 3 :** Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection n'est possible que par les points de filtrage suivants :

- avenue Ferrenbach/rue du Général de Gaulle,
  - rue du Collège,
  - allée Stoecklin/rue du Général Rieder,
  - bas de la rue du Général de Gaulle,
  - crédit Mutuel rue du Général de Gaulle,
- conformément au plan en annexe III.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'articles de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du maire de Kaysersberg, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 8** : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 9** : Les manifestations au sens de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 10** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la directrice de cabinet, le maire de Kaysersberg, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 23 novembre 2017

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin  
Cabinet du préfet  
Service de la sécurité intérieure  
7, rue Bruat B.P. 10489  
68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau - 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

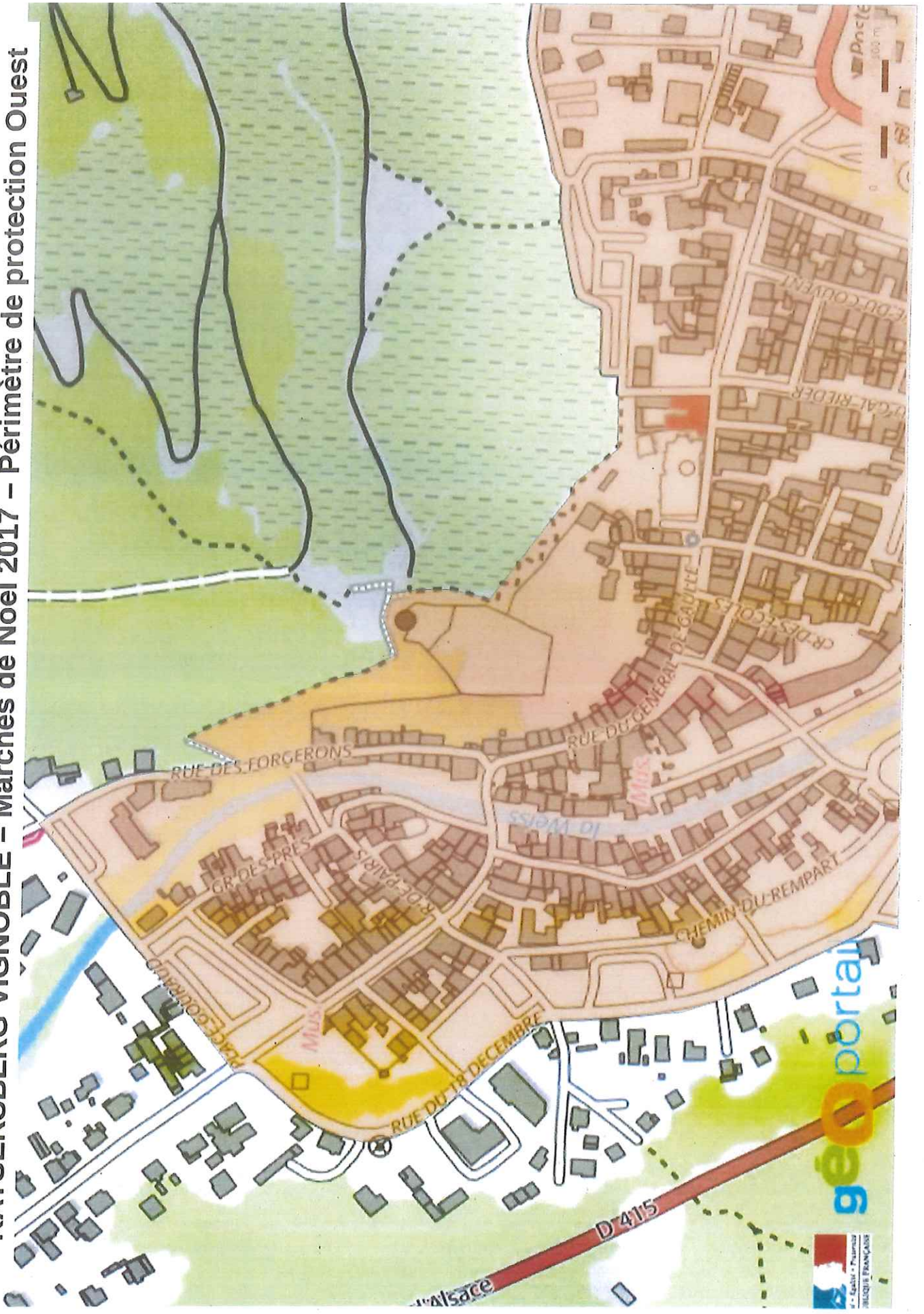
*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

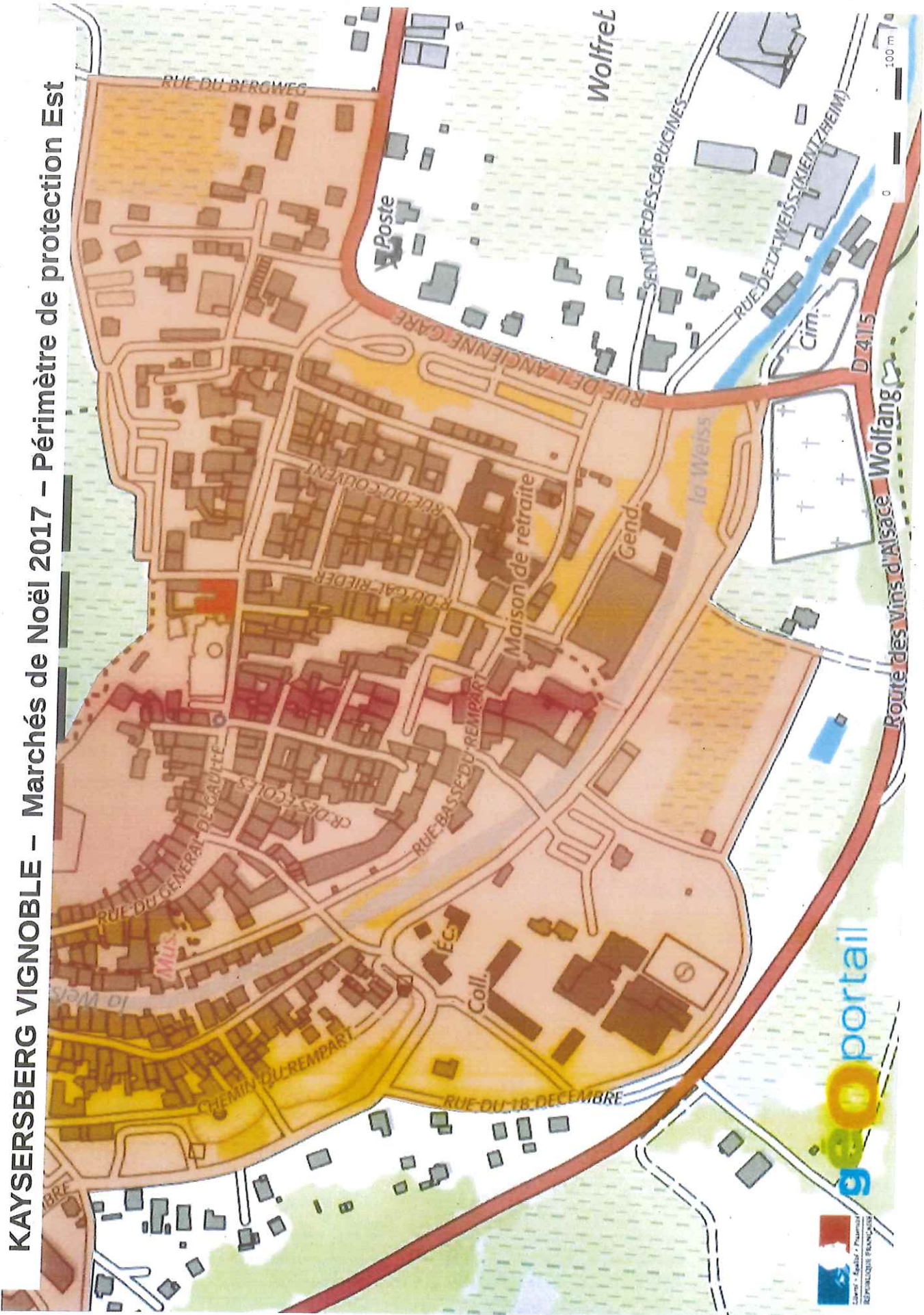
*Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX*

KAYSERSBERG VIGNOBLE – Marchés de Noël 2017 – Périmètre de protection Ouest



KAYSERSBERG VIGNOBLE – Marchés de Noël 2017 – Périmètre de protection Est

Annexe II





PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

**A R R E T É**

**N° 2017327-004 CAB SSI du 23 novembre 2017  
instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du marché de Noël à Eguisheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté municipal n° 137-2017 du 20 novembre 2017 réglementant le stationnement et de circulation dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale pendant le marché de Noël ;

VU les mesures de sécurité prises par la commune de Eguisheim pour la période du marché de Noël qui se déroulera du vendredi 24 novembre au samedi 23 décembre et du mercredi 27 décembre au samedi 30 décembre 2017 ;

*CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure : « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;*

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la commune de Eguisheim organise en son centre ville chaque année depuis 20 ans un marché de Noël aux mois de novembre et décembre ; que cette manifestation a pris de l'ampleur depuis environ une dizaine d'années et une dimension encore supplémentaire depuis 2013 (année de l'obtention par la commune du label « village préféré des français ») ; qu'environ 100.000 visiteurs sont attendus durant l'ensemble de la période d'ouverture, chiffre très important pour une commune de 1.800 habitants ; que ces facteurs l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la topographie des lieux, un périmètre est concerné par cette affluence et ces risques : la vieille-ville médiévale ; que ce périmètre doit être instauré pour **une durée de 1 mois à compter du vendredi 24 novembre 2017**, date d'ouverture du marché de Noël de Eguisheim, autorisation qui pourra être renouvelée pour la période du 27 au 30 décembre 2017 si les circonstances l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;



**CONSIDÉRANT** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Eguisheim pour assurer la sécurité du marché de Noël ; qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par le maire de Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante à assurer de façon concomitante la sécurisation d'autres événements importants ou comportant des risques analogues durant la période d'ouverture du marché de Noël à Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du marché de Noël à Eguisheim ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Du vendredi 24 novembre 2017 à 9h00 au samedi 23 décembre 2017 à 20h00, il est instauré un périmètre de protection dans l'enceinte de la vieille-ville médiévale de Eguisheim.

**Article 2 :** Le périmètre de protection, protégé par des blocs de béton (du vendredi 14h00 au dimanche 19h00) et des barrières, est délimité par les voies suivantes :

- rue du Muscat,
  - rue des Trois Châteaux,
  - rue du Traminer,
  - rue du Riesling
- conformément au plan en annexe I.

**Article 3 :** Compte tenu de la configuration des lieux, l'accès à ce périmètre de protection n'est possible que par les points de passage suivants :

- du lundi 9h00 au vendredi 14h00 :**
- Grand'Rue (à hauteur de l'entrée Ouest dans la vieille-ville),
  - Grand'Rue (à hauteur de la rue Mgr Stumpf),
  - Grand'Rue (à hauteur de la place du Château Saint-Léon),
  - place de l'Eglise (à hauteur de l'entrée dans la rue Mgr Strumpf),
  - rue du Château (à hauteur de l'accès à la place du Marché aux Saules)
- conformément au plan en annexe II ;

- du vendredi 14h00 au dimanche 19h00 :**
- Grand'Rue (à hauteur de la rue Mgr Stumpf),
  - Grand'Rue (à hauteur de la place du Château Saint-Léon),
  - place de l'Eglise (à hauteur de l'entrée dans la rue Mgr Strumpf),
  - rue du Château (à hauteur de l'accès à la place du Marché aux Saules)
- conformément au plan en annexe III.

**Article 4** : Dans le périmètre de protection, l'accès des piétons peut faire l'objet de palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages :

1. par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,
2. par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
3. par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par le maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5** : L'accès des véhicules dans le périmètre de protection peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans les périmètres en question.

**Article 6** : Sont interdits dans le périmètre de protection, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

**Article 7** : En complément des mesures de restrictions de circulation et de stationnement définies par arrêté du maire de Eguisheim, les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection, sauf à permettre le contrôle de leurs occupants.

**Article 8** : Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 9** : Les manifestations au sens de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdites sur la voie publique dans le périmètre de protection les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 10** : L'organisateur informe quotidiennement le préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre de personnes contrôlées. Il l'informe immédiatement de tout incident.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, la directrice de cabinet, le maire de Eguisheim, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le président du syndicat des brigades vertes et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar.

Fait à Colmar, le 23 novembre 2017

Le préfet

Signé :

Laurent TOUVET

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :*

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin*

*Cabinet du préfet*

*Service de la sécurité intérieure*

*7, rue Bruat B.P. 10489*

*68020 COLMAR CEDEX -*

*Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;*

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*

*Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques*

*Place Beauvau - 75800 PARIS*

*Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

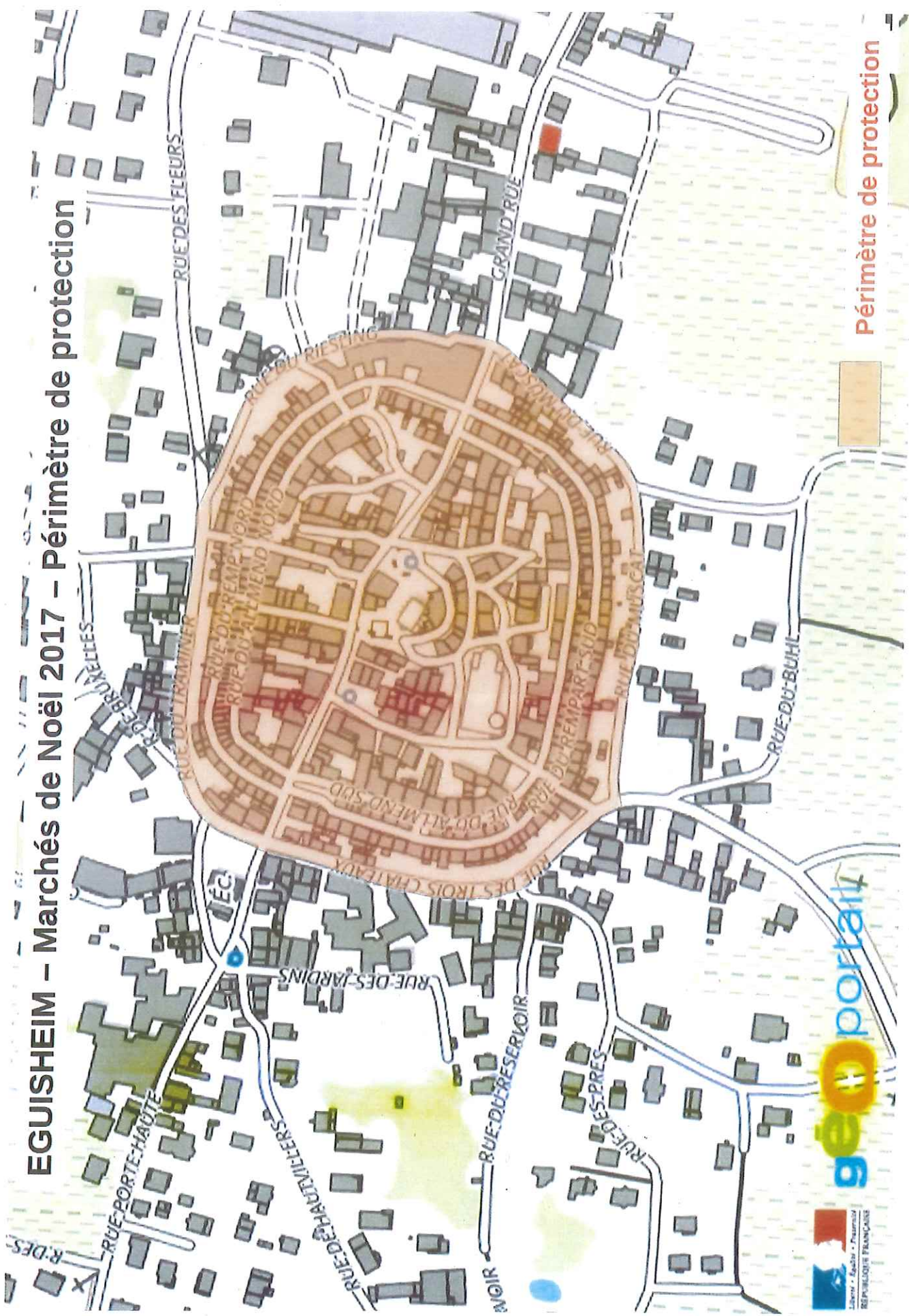
*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif de Strasbourg*

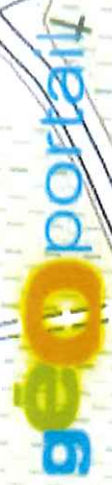
*31 Avenue de la Paix*

*67070 STRASBOURG CEDEX*

# EGUISHEIM - Marchés de Noël 2017 - Périmètre de protection



Périmètre de protection





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 23 novembre 2017

**portant délégation de signature à M. Christophe LANNELONGUE,  
directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la défense,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 et L 1435-7, issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code rural,

**VU** le code de la consommation,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

**VU** le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

**VU** le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace en date du 5 avril 2011,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le département du Haut-Rhin, délégation de signature est donnée à **M. Christophe LANNELONGUE**, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes et décisions, dans les domaines suivants :

1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L 1311-2 du code de la santé publique,
2. contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 du code de la santé publique),
3. contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de la santé publique),
4. contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63),
5. contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique),
6. contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement),
7. contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, et des filières d'élimination des pièces anatomiques (art. R 1335-31 du code de la santé publique et décret n°97-1048 du 6 novembre 1997),
8. salubrité des immeubles (, L 1331-22 à L 1331-31, et art. R 1331-4 à R 1331-11 du code de la santé publique),
9. lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-16 du code de la santé publique),
10. contrôle des pratiques de tatouage et de perçage (articles R 1311-1 à R 1311-5 du code de la santé publique)

**Article 2 : Dans les domaines visés à l'article 1, sont toutefois exclus de la délégation les actes suivants :**

d'une façon générale, tout courrier à destination des membres du gouvernement, des parlementaires, du président du conseil départemental, des conseillers départementaux, du président du conseil régional, des conseillers régionaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Concernant la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

1. en application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :
  - arrêté fixant des dispositions particulières ou mesures d'urgence,
2. en application des articles L 1321-1 et suivants du code de la santé publique (eaux potables et eaux minérales) et des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement :
  - arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (article L 214-1 et suivants du code de l'environnement) y compris les forages de reconnaissance,
  - arrêté d'autorisation de dérivation des eaux entreprise dans un but d'intérêt général soumise à autorisation au titre de l'article L 215-3 du code de l'environnement,
  - arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine (L 1321-7, R 1321-6 à R 1321-8),
  - arrêtés déclarant d'utilité publique des captages publics d'eau potable et des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (L 1321-2, R 1321-13) et code de l'environnement (L 215-13 ; R 214-1 à R 214-5),
  - arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (R 1321-9),
  - arrêté de dérogation aux limites de qualité (R 1321-31 à 36),
  - arrêté d'autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R 1321-96 à article R 1321-97),
  - arrêté de reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique et mesures s'y rapportant (suspension ou interruption de l'exploitation) (article L 1322-1 à L 1322-13, R 1322-1 à R 1322-44-8),
  - arrêté d'autorisation d'exploiter une eau de source et une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnements (R 1321-1 à R 1321-63 et R 1321-69 à R 1321-95),
  - arrêté de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (L 1322-3 ; R 1322-17 et R 1322-18),
  - arrêté de mise en demeure en application de l'article L 1324-1A et L 1324-1B,

3. en application des articles L 1332-1 et suivants et D 1322-4 et suivants du code de la santé publique (eaux de baignades) :
  - arrêté d'interdiction de baignade ou de piscine (L 1332-2 ; L 1332-4),
  - arrêté de mise en demeure (L 1332-4),
  - arrêté d'autorisation d'utiliser une eau autre que celle du réseau (D 1332-4),
  - arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance (D 1332-12),
  - arrêté d'interdiction d'utiliser tout ou partie de l'établissement (D 1332-13),
4. en application des articles L 1311-4, L 1331-17 et L 1331-22 et suivants du code de la santé publique (habitat insalubre),
  - arrêté de mise en demeure :
    1. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux inhabitables par nature (L 1331-22),
    2. de faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de locaux dans des conditions conduisant à une sur-occupation (L 1331-23),
    3. de rendre l'utilisation de locaux conforme avec la sécurité et la santé de ses occupants (L 1331-24), assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant,
    4. de prendre les mesures propres à faire cesser un danger imminent, lorsqu'une procédure d'insalubrité est engagée (L 1331-26-1),
  - arrêtés de déclaration d'insalubrité :
    1. des immeubles ou locaux situés à l'intérieur d'un périmètre, assortie d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux (L 1331-25),
    2. d'immeubles ou d'îlots, de façon remédiable ou irrémédiable, assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter le cas échéant (L 1331-26),
  - arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence,
5. en application des articles L 1334-1 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante :
  - arrêtés prescrivant des travaux de mise hors accessibilité du plomb (L 1334-2 ; L 1334-3) et mesures conservatoires en cours de chantiers (L 1334-11),
  - arrêté d'injonction de travaux,
  - arrêté de prescription de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (L 1334-8-1) et de repérage et diagnostics amiante, de fixation de délai et de réalisation de ces repérages et diagnostics en lieu et place du propriétaire (L 1334-16),
  - arrêtés de prescription de réalisation de diagnostics, de travaux ou de demande d'expertise (L 1334-15),



6. en application de l'article L 1333-21 du code de la santé publique :
  - arrêté de prescription de mesure de champs électromagnétiques,
7. en application des articles L 571-6, L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et R 1334-31 à R 1334-37 et R 1337-10-2 du code de la santé publique :
  - arrêté de mise en demeure, arrêté de prescription de mesures, arrêté de consignation, d'exécution d'office ou de suspension d'activité pris en application de l'article L 571-17.

### **SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE la **délégation de signature** qui lui est **accordée par l'article 1<sup>er</sup>** sera exercée par Mme Virginie CAYRE, directrice générale déléguée Est.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, et de Mme Virginie CAYRE, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE et de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Clémence DE BAUDOUIN, responsable adjointe du pôle santé et risques environnementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL et de Mme Clémence DE BAUDOUIN, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Valérie BONNEVAL, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN et de Mme Valérie BONNEVAL la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL et de M. Jean WIEDERKEHR la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Carl HEIMAISON ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR et de M. Carl HEIMAISON, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Hervé CHRETIEN ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON et de M. Hervé CHRETIEN la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOUIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON, de M. Hervé CHRETIEN et

M. Christophe PIEGZA, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'étude sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, de Mme Virginie CAYRE, de Mme Amélie MICHEL, de Mme Clémence DE BAUDOIN, de Mme Valérie BONNEVAL, de M. Jean WIEDERKEHR, de M. Carl HEIMAISON, de M. Hervé CHRETIEN, de M. Christophe PIEGZA et de Mme Karine ALLEAUME, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Sabine GERDOLLE, ingénieur d'étude sanitaire

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur général de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 23 novembre 2017**

**Le Préfet**

*signé*

**Laurent TOUVET**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
MW

**ARRÊTÉ N° 2017-31 du 17/11/2017**  
**modifiant l'arrêté n°2013-077-0005 du 18 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « Weidner Friess Pompes Funèbres sàrl »**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-077-0005 du 18 mars 2013, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Weidner Friess Pompes Funèbres sàrl*» (RCS TI Colmar n°421 254 228), dont le siège social est situé au 24, rue de Guebwiller à 68500 Issenheim et représentée par son gérant M. Christophe Weidner (habilitation n°13.68.140) ;
- Vu l'extrait *Kbis* du registre du commerce et des sociétés de Colmar en date du 26 septembre 2017, transmis le 15 novembre 2017 par la direction de la société dénommée «*Friess Weidner Pompes Funèbres* » (RCS TI Colmar n°421 254 228), qui indique que cette dernière a été transformée en société par actions simplifiée à associé unique et que M. Christophe Weidner en assure la présidence ;
- Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des changements intervenus notamment dans la forme juridique de l'entreprise habilitée, de mettre à jour le dossier administratif de cette dernière ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-077-0005 du 18 mars 2013, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Weidner Friess Pompes Funèbres sàrl*», est remplacé par les termes suivants :

*« L'établissement principal et unique relevant de la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) dénommée « Friess Weidner Pompes Funèbres », représentée par son président, M. Christophe Weidner et situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 24, rue de Guebwiller à Issenheim (68500), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH  
Bureau des affaires générales

## **ARRETE du 17 novembre 2017**

**portant établissement de l'état des candidatures au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires de Tagsdorf des 3 et 10 décembre 2017**



La SOUS-PREFETE D'ALTKIRCH

- VU le code électoral, notamment les titres I et IV du Livre Premier,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant convocation des électeurs de Tagsdorf et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales partielles complémentaires des 3 et 10 décembre 2017,
- VU la déclaration de candidature enregistrée à la sous-préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'état comportant l'unique candidature, déposée en sous-préfecture le 15 novembre 2017, au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales partielles complémentaires de Tagsdorf figure en annexe au présent arrêté.

**Article 2** – La 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Tagsdorf est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Altkirch, le 17 novembre 2017

La Sous-Préfète,

**signé**

Marie-Claude LAMBERT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Election municipale partielle complémentaire dans la  
commune de TAGSDORF  
les 3 et 10 décembre 2017**

**ETAT DES CANDIDATURES**

**NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR : 1**

Madame Valentine Marie DIETSCH

Fait à Altkirch le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète d'Altkirch

Marie-Claude LAMBERT

**ARRETE ARS n°2017- 3751**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

**Vu** la décision ARS n°2017-2368 du 29 septembre 2017 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;



- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
  - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
  - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
  - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
  - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Fonctionnement interne :
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
  - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
  - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

### **2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie CAYRE** et de **Mme Adeline JENNER**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>M. Frédéric JUNG</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre sanitaire »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de <b>M. Frédéric JUNG</b> la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER</b>, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Caroline KERNEIS</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Madame Françoise SIMON</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service «soins de proximité »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p align="center"><b>Madame Françoise SIMON</b></p> <p align="center">Responsable par intérim du service « pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p align="center"><b>Mme Françoise SIMON</b></p> <p align="center">Responsable du service « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p align="center"><b>Mme Amélie MICHEL</b></p> <p align="center">Responsable du service « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son <b>adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN</b>.</p> <p>En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par <b>Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR</b>, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

## 2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>Mme Marie DASSONVILLE</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Amélie OUTTIER</b>, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;</li> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</li> <li>- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;</li> <li>- les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Isabelle LEGRAND</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Maryvonne EGLER</b>, Responsable du secteur Personnes Agées ou <b>Mme Claire-Lise HANNHARDT</b>, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Véronique LANG</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Laure POLO</b>, Chargée de mission du service territorial</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des</li> </ul>

<p>des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG et de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par <b>M. le Dr Laurent HENRY</b> ou par <b>Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</b></p>	<p>centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Hélène ROBERT</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Laurence ZIEGLER</b>, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, <b>M. Julien BACARI</b>, Ingénieur d'études sanitaires, ou <b>Mme Hélène TOBOLA</b>, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Amélie OUTTIER</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</b>, ou par <b>M. le Dr Laurent HENRY</b>, ou par <b>M. David SIMONETTI</b>, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

### **2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de

compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>M. Yves LE BALLE</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Chantal ROCH</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Marie-Christine GABRION</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des</li> </ul>

	<p>établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Lucie TOMÉ</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Catherine COME</b>, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, <b>M. Nicolas REYNAUD</b>, ingénieur d'étude sanitaire ou <b>M. Yannick VERDENAL</b>, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme RIBS Isabelle</b></p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;</li> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</li> <li>- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>M. David SIMONETTI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>M. David SIMONETTI</b>, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Amélie OUTTIER</b>, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

#### **3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>M. David ROCHE</b></p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à <b>M. Guillaume PEREZ</b>, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li><li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li><li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Mélanie SAPONE</b></p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li><li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li><li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li><li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li><li>- les arrêtés de tarification ;</li><li>- tous courriers relatifs aux procédures</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p><b>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR</b></p> <p>Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à <b>Mme Maud ROUAN</b>, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

### **3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA** pour les questions relatives à la prévention-démocratie sanitaire et les soins psychiatriques sans consentement, et en l'absence de chef d'unité dans ces domaines

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p><b>Mme Anne-Marie WERNER</b></p> <p>Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>M. Philippe ANTOINE</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Sahondra RAMANANTSOA</b></p> <p style="text-align: center;">Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Delphine MAILIER</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Michèle VERNIER</b></p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Laurence ZIADA,</b></p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration (<i>En l'absence de chef d'unité</i>)</p> <p style="text-align: center;">Unité « prévention, démocratie sanitaire » et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

### **3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>Mme Florence PIGNY</b></p> <p>Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ;</li> </ul> <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>M. Eric CLOZET</b></p> <p>Responsable du service offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Fabienne SOURD</b></p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions</li> </ul>

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par <b>M. Vincent LOEZ</b>, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par <b>Mme KUSNIERZ</b>, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par <b>M. Didier DANDELLOT</b> ou par <b>M. Gérard DANIEL</b>, techniciens sanitaires.</p>	<p>relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
---	--

### **3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>Mme Clémence GIROUX,</b> Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> <li>-</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>M. Nicolas REYNAUD</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Anne-Marie DESTIPS</b>, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Béatrice HUOT</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par <b>Mme Céline VALETTE</b>, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;</li> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ;</li> <li>- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;</li> <li>- les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

### **3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>M. Jérôme MALHOMME</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des</li> </ul>

	<p>procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Amélie DEROTTE</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme le Dr Odile DE JONG</b>, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul> <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Karine THEAUDIN</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>M. Laurent SUBILEAU</b>, ingénieur d'études sanitaires ou <b>M. Olivier DOSSO</b>, ingénieur.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Mme Jeanne CHATRY GISQUET</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;</li> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</li> <li>- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;</li> <li>- les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>M. Jean-Paul CANAUD</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ;</li> <li>- Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>M. Jean-Paul CANAUD</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>M. le Dr Jean-Pierre GARA</b>, Conseiller médical, <b>Mme le Dr Odile DE JONG</b>, Conseiller médical, <b>M. David SIMONNETTI</b>, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, <b>Mme Amélie OUTTIER</b>, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Hélène ROBERT</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Laurence ZIEGLER</b>, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, <b>M. Julien BACARI</b>, ingénieur d'études sanitaires, ou <b>Mme Hélène TOBOLA</b>, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon</li> </ul>

### 3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>M. le Dr Jean-Pierre GARA</b></p> <p>Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Jocelyne CONTIGNON</b></p> <p>Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Priscille LAURENT</b>, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ;</li> <li>- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</li> <li>- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;</li> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;</li> <li>- les arrêtés de tarification ;</li> <li>- l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des</li> </ul>



	<p>établissements publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Céline PRINS</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme Emilie BERTRAND</b>, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou <b>M Julien MAURICE</b>, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Karine THEAUDIN</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>M. Laurent SUBILEAU</b>, ingénieur d'étude sanitaire ou <b>M. Olivier Dosso</b>, ingénieur</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs,</li> <li>- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Claudine RAULIN</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ;</li> <li>- les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;</li> <li>- les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</li> <li>- les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ;</li> <li>- les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>

<p style="text-align: center;"><b>Mme Aline OSBERY</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ;</li> <li>- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Mme Amélie OUTTIER</b></p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par <b>Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</b>, ou par <b>M. le Dr Laurent HENRY</b> ou par <b>Mme Marie DASSONVILLE</b>, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par <b>M. David SIMONETTI</b>, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

**Article 4 :**

L'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

**Article 5 :**

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 09/11/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



2017-00303

**ARRETE CONJOINT**  
**CD N° / ARS N°2017-3392**  
**du 28 septembre 2017**

**portant modification de l'autorisation de 115 places de  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean  
Dollfus sis à 68060 MULHOUSE, géré par la Fondation Jean Dollfus,**

- par suppression de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- par création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- par transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

N° FINESS EJ : 68 000 166 6  
N° FINESS ET : 68 000 447 0

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**La Présidente du Conseil départemental  
du HAUT-RHIN**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, et L.314-3 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est CD n° 2017/00147 – ARS n° 2017-1287 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Jean Dollfus pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus à Mulhouse ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la Fondation Jean Dollfus du 19 octobre 2016 émettant un avis favorable quant au déploiement de 10 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Jean Dollfus ;

**CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale actuellement en vigueur sur le territoire alsacien, notamment dans l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, mené en lien avec les Conseils départementaux des deux départements ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation relative aux 5 places d'hébergement permanent n'a pas été mise en œuvre ;

**CONSIDERANT** que la dotation limitative régionale disponible permet le financement de 5 places d'hébergement temporaire supplémentaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour :

- la suppression de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- la création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- la transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus sis à 68060 MULHOUSE est accordée à la Fondation Jean Dollfus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Fondation Jean Dollfus

N° FINESS : 68 000 166 6  
Adresse complète : 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2  
Code statut juridique : 63 - Fondation  
N° SIREN : 778 950 766

**Entité établissement** : EHPAD Jean Dollfus

N° FINESS : 68 000 447 0  
Adresse complète : Pavillon Wallach, 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI  
Capacité : 115 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	10
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
924 - Accueil pour personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes âgées dépendantes	90
961 - Pôles d'Activités et de Soins Adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à l'ouverture des places dans un délai de 3 ans à compter de l'autorisation.

**Article 6** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 8** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Haut-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Jean Dollfus sis 6 rue du Panorama, BP 2144, 68060 MULHOUSE CEDEX 2.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

Christophe LANNELONGUE

  
Brigitte KLINKERT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 20 novembre 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du Centre des finances publiques d'Altkich, SIP-SIE et Trésorerie, situés au 1 rue du 2E cuirassiers, 68130 ALTKIRCH seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 23 novembre 2017, au matin, sachant que le jeudi après-midi, ces services sont habituellement fermés au public.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,  
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ**  
**21 novembre 2017 – 091 - GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable  
au fil neige « Bambi Kid Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 1991,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,





## ARRÊTE

### Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du fil neige «Bambi Kid Gentiane» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

### Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

*signé*

Philippe THENOZ

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



# REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI A CORDE BAS

Annexe à l'arrêté préfectoral

**Exploitant :** Régie Destination Ballon D'Alsace

**Station :** Ballon D'Alsace

**Commune :** SEWEN (68)

**Dénomination de l'installation :** RCOB BAMBI KID GENTIANE

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le :** 01/01/1991

Signature de l'exploitant

**DESTINATION BALLON**  
2 bis, rue Clémenceau - BP 221  
90004 BELFORT CEDEX  
03 84 56 75 28

J N Fontaine

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service ~~Transports, Risques, Sécurité~~  
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

## Table des matières

Table des matières .....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du téléski, nominations et attributions générales .....	3
Chapitre II : Rapports du personnel et du public – Mesures de sécurité d'ordre général .....	4
Chapitre III : Conditions de transport – Exploitation en service normal .....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	5
Chapitre V : Incident d'exploitation - évacuation .....	6
Chapitre VI : Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien .....	6
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation .....	7

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : SCHIPPERS

Modèle ou type : Télési à corde bas

Année de construction : 1991 – Déplacé et rallongé en 2009

Longueur selon la pente de la piste de montée : 70 m

Dénivelée : 4.90 m

Pente maximale : 7 %

Vitesse maximale d'exploitation : 1 m/s

Débit horaire maximal : 600 sk/h

Diamètre de la corde : 22 mm

Nombre de pylônes : Néant

Nombre de skieurs en ligne : 25

Période(s) d'exploitation : hiver  été

## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski à câble bas. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du téléski, nominations et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

1) L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures adaptées à certaines situations (enfants, handicapés).

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

2) Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations et de la ligne ;
- l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée et de la plate-forme d'arrivée y compris des protections des stations d'extrémités.

3) Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'exploitation

4) Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.

5) Le registre d'exploitation est tenu à jour.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le personnel doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

## **Chapitre II : Rapports du personnel et du public – Mesures de sécurité d'ordre général**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

#### Au départ :

- un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

#### A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type C.2.2 (lâchez la corde et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

## **Chapitre III : Conditions de transport – Exploitation en service normal**

### **Article 8 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

### **ARTICLE 9 : Exploitation en service normal**

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le chef d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévu dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutés.

### **Article 10 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet.

### **Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le chef d'exploitation. L'accès de la gare est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

### **Article 12 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

### **Article 14 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 15 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

## **Chapitre V : Incident d'exploitation - évacuation**

### **Article 16 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou d'accident, le responsable d'exploitation doit immédiatement alerter le responsable de secteur et, si nécessaire, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le responsable d'exploitation ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération.

Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

## **Chapitre VI : Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Visite journalière**

Avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières.

#### Stations d'extrémités

- Fonctionnement complet du dispositif de fin de piste situé en station amont,
- Les observations des conditions météo (givre, neige, vent),
- La signalisation et l'affichage,
- L'écoute des bruits,
- Les essais des boutons d'arrêt et des freins,
- L'état des plates-formes départ et arrivée y compris les protections des stations,
- Le bon passage de la corde dans les stations,
- La hauteur du contrepoids.

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne au cours d'un parcours d'essai (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, écoute des bruits, signalisation et balisage).

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglages, bruit, température).



### **Article 19 : Visite mensuelle**

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par le chef d'exploitation (ou une personne désignée par lui) qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

Il sera fait entre autre :

- Un examen détaillé des freins
- Un examen détaillé de la corde
- Une visite détaillée de la station d'arrivée et du système de tension.

### **ARTICLE 20 : Visite annuelle de la corde**

Se reporter à la notice constructeur.

Vérifier notamment l'allongement, le vrillage, la tenue de l'épissure et, si besoin, la tenue des boules.

### **ARTICLE 21 : Visite annuelle**

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

## **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

### **Article 22 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

### **Article 23 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant le câble bas ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

La personne responsable vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

### **Article 24 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes - Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,  
Bruit, Publicité

**ARRETE  
21 novembre 2017 – 092 - GES**

**fixant le règlement de police  
du fil neige « Bambi Kid Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télési dérivée le 1<sup>er</sup> janvier 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le fil neige,

**ARRETE**

**Article 1 – Instauration du règlement de police**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du fil neige « Bambi Kid Gentiane », situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 - Dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au fil neige « Bambi Kid Gentiane.»

### **Article 3 – Dispositions particulières**

#### **Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

L'accès au fil neige est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du fil neige sans l'accord des agents d'exploitation.

#### **Conditions de transport des usagers**

Sans objet

### **Article 4 - Sanctions**

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

### **Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police**

Le précédent règlement de police est abrogé.

### **Article 6 - Exécution**

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

*signé*

Philippe THENOZ

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,  
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ**  
**21 novembre 2017 – 093 - GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable  
au télécable « Chamois » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 1991,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télécorde «Chamois» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

### Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

*signé*

Philippe THENOZ

#### ***Information relative aux délais et voies de recours***

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

# REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI A CORDE BAS

Annexe à l'arrêté préfectoral

**Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace**

**Station : Ballon D'Alsace**

**Commune : SEWEN (68)**

**Dénomination de l'installation : TCO CHAMOIS**

**Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24/02/2012**

Signature de l'exploitant

*J N Fontaine*  
**DESTINATION BALLON**  
2 bis, rue Clémenceau - BP 221  
90004 BELFORT CEDEX  
03 84 56 75 28

**Approbation préfectorale**  
**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Service Transports, Risques, Sécurité  
Le Chef du Service

*Philippe THENOZ*  
Philippe THENOZ

## Table des matières

Table des matières .....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation .....	2
Chapitre I : Personnel du téléski, nominations et attributions générales .....	3
Chapitre II : Rapports du personnel et du public – Mesures de sécurité d'ordre général .....	4
Chapitre III : Conditions de transport – Exploitation en service normal .....	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles .....	5
Chapitre V : Incident d'exploitation - évacuation .....	5
Chapitre VI : Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien .....	6
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation .....	7

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : Télési à corde bas (Télécorde)

Année de construction : 2011

Longueur selon la pente de la piste de montée : 199.60 m

Dénivelée : 4.30 m

Pente maximale : 0.2 %

Vitesse maximale d'exploitation : 1.65 m/s

Débit horaire maximal : 1500 sk/h

Diamètre de la corde : 24 mm

Nombre de pylônes : 1 gare intermédiaire et 2 pylônes retour de corde

Nombre de skieurs en ligne : 50

Période(s) d'exploitation : hiver  été



## **Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège à câble bas. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## **Chapitre I : Personnel du télésiège, nominations et attributions générales**

### **Article 2 : Missions et effectifs**

- 1) L'exploitation de l'installation s'effectue en libre-service sous la responsabilité du chef d'exploitation et sans présence permanente d'un conducteur.
- 2) Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :
  - la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations et de la ligne ;
  - l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée et de la plate-forme d'arrivée y compris des protections des stations d'extrémités.
- 3) Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'exploitation
- 4) Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.
- 5) Le registre d'exploitation est tenu à jour.

### **Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation**

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

### **Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation**

Le personnel doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

## **Chapitre II : Rapports du personnel et du public – Mesures de sécurité d'ordre général**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

### **Article 6 : Affichage**

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

### **Article 7 : Signalisation**

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type C.2.2 (lâchez la corde et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

## **Chapitre III : Conditions de transport – Exploitation en service normal**

### **Article 8 : Conditions de transport**

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

### **ARTICLE 9 : Exploitation en service normal**

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le chef d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévu dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutés.

## **Article 10 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit**

Sans objet.

## **Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'exploitation est décidée par le chef d'exploitation. L'accès de la gare est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

## **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

### **Article 12 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

### **Article 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

### **Article 14 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

### **Article 15 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

## **Chapitre V : Incident d'exploitation - évacuation**

### **Article 16 : Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou d'accident, le responsable d'exploitation doit immédiatement alerter le responsable de secteur et, si nécessaire, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le responsable d'exploitation ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

## **Chapitre VI : Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien**

### **Article 17 : Entretien**

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes qui leur seront remises.

### **Article 18 : Visite journalière**

Avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières.

#### Stations d'extrémités

- Fonctionnement complet du dispositif de fin de piste situé en station amont,
- Les observations des conditions météo (givre, neige, vent),
- La signalisation et l'affichage,
- L'écoute des bruits,
- Les essais des boutons d'arrêt et des freins,
- L'état des plates-formes départ et arrivée y compris les protections des stations,
- Le bon passage de la corde dans les stations,
- La hauteur du contrepoids.

#### En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne au cours d'un parcours d'essai (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, écoute des bruits, signalisation et balisage).

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglages, bruit, température).

### **Article 19 : Visite mensuelle**

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par le chef d'exploitation (ou une personne désignée par lui) qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

Il sera fait entre autre :

- Un examen détaillé des freins
- Un examen détaillé de la corde
- Une visite détaillée de la station d'arrivée et du système de tension.

### **ARTICLE 20 : Visite annuelle de la corde**

Se reporter à la notice constructeur.

Vérifier notamment l'allongement, le vrillage, la tenue de l'épissure et, si besoin, la tenue des boules.

## **ARTICLE 21 : Visite annuelle**

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

# **Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation**

## **Article 22 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

## **Article 23 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant le câble bas ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

La personne responsable vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

## **Article 24 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,  
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ  
21 novembre 2017 – 94 - GES**

**fixant le règlement de police  
du télécorde « Chamois » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 24 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télécorde,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Instauration du règlement de police**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécorde «Chamois», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 - Dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télécable « Chamois.»

## **Article 3 – Dispositions particulières**

### **Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.
- les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

L'accès au télécable est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télécable sans l'accord des agents d'exploitation.

### **Conditions de transport des usagers**

Sans objet

## **Article 4 - Sanctions**

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

## **Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police**

Le précédent règlement de police est abrogé.

## **Article 6 - Exécution**

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ

n°2017-1321 du 21 novembre 2017

### prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Saint-Louis et Hésingue

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (*sanglier*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin (*sanglier*) jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Monsieur le président du syndicat mixte pour l'aménagement du technoport des trois frontières, en date du 03 mars 2017, renouvelée en date du 16 mai 2017, du 07 septembre 2017 et du 16 novembre 2017, pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- Vu** la demande de Monsieur le président du fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 07 septembre 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que ces territoires industriels constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire en raison du trouble manifeste à la sécurité publique et au risque de collisions routières généré par ces animaux dans ce secteur ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...



## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **Saint-Louis et Hésingue.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre du site dénommé « ancienne grande sablière ».

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 24 décembre 2017 à minuit.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Louis-Michel MARTIN, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact auprès d'un responsable du site industriel sur les conditions d'interventions sur ce site.

Les détenteurs du droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

#### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
  - tir fichant obligatoire,
  - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
  - prévention de la circulation routière et piétonnière,
  - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

.../...

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables du site industriel (propriétaire et exploitant).

#### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### Délai et voie de recours :

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,* article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,  
au Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,  
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

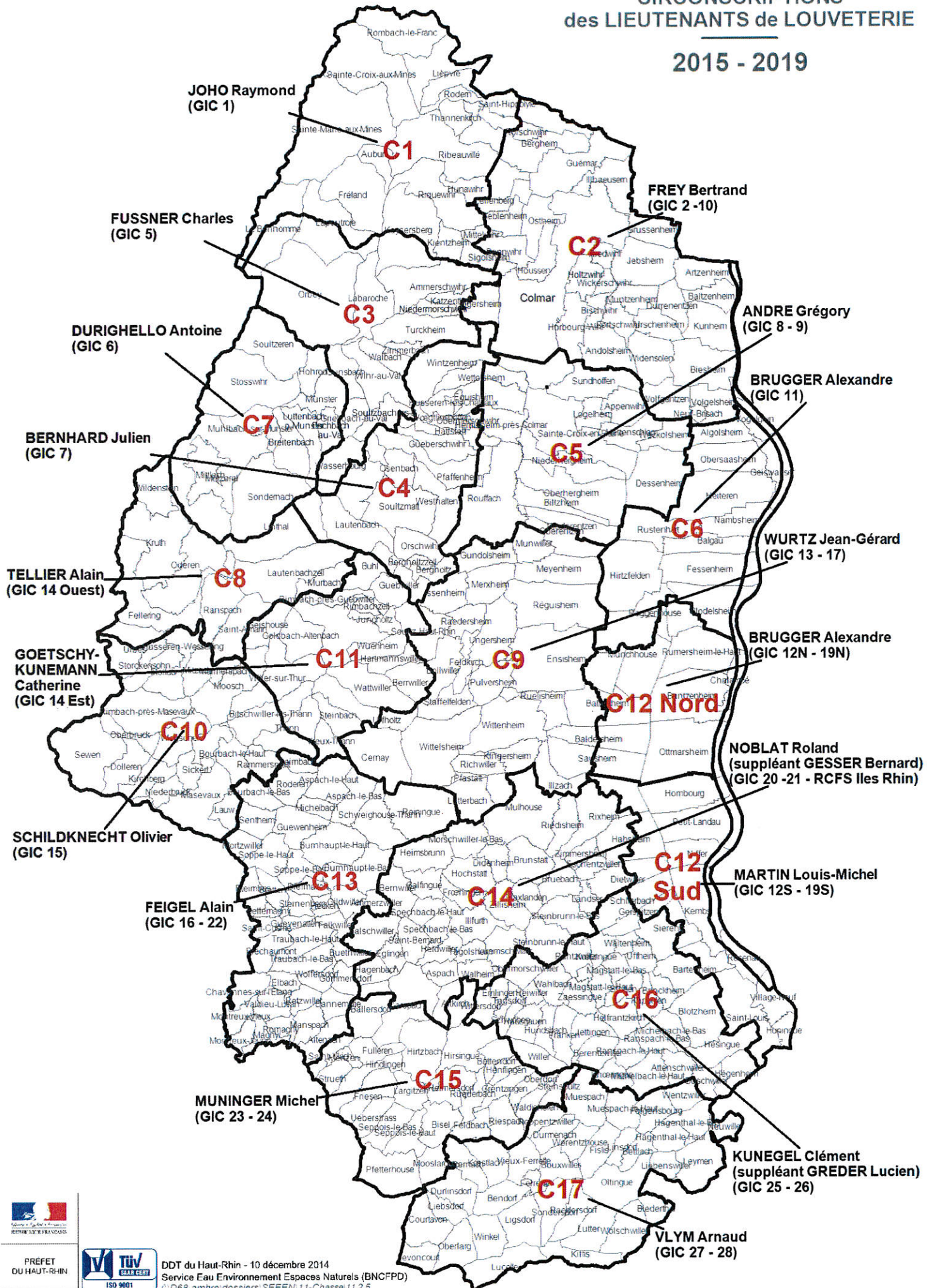
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014  
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1322 du 21 novembre 2017  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de Le Bonhomme

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Le Bonhomme, en date du 24 août 2017 et du 27 septembre 2017 ;
- Vu** la demande de Monsieur MINOUX Vincent, agriculteur, en date du 15 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 29 août 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...



## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Le Bonhomme.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 10 décembre 2017.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

### **Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :**

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### ***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

### ***Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison***

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### ***Article 6 : Encadrement***

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

## **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Le Bonhomme, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,  
Signé

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est  
Unité Départementale du Haut-Rhin

### ARRETE

#### **Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> août 2017,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté 2017/32 du 2 novembre 2017 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales) ;

### ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –  
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD**

1<sup>ère</sup> section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section : par intérim à compter du 4 décembre 2017 :

- ❖ Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail pour les communes de : Artzenheim, Baltzenheim, Bennwihr, Bischwihr, Durrenentzen, Fortschwihr, Grussenheim, Guémar, Holtzwihr, Houssen, Illhaeusern, Jepsheim, Kunheim, Mittelwihr, Muntzenheim, Ostheim, Riedwihr, Urchensheim, Wickerschwihr.
- ❖ Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-1, pour les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF suivants : 4939 A, 4939 B, 4941 A, 4941 B, 4941 C, 4942 Z, 5229 A.

3<sup>ème</sup> section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : par intérim, Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail à compter du 4 décembre 2017

7<sup>ème</sup> section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -  
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD**

8<sup>ème</sup> section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail par intérim

9<sup>ème</sup> section : Mme Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail

10<sup>ème</sup> section : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

11<sup>ème</sup> section : par intérim à compter du 4 décembre 2017:

- M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail pour le secteur de Colmar de la 11<sup>ème</sup> section,
- Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail pour les communes hors Colmar de la 11<sup>ème</sup> section

12<sup>ème</sup> section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13<sup>ème</sup> section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

14<sup>ème</sup> section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : par intérim : Michel JEHL**

15<sup>ème</sup> section : par intérim Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

16<sup>ème</sup> section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

17<sup>ème</sup> section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

18<sup>ème</sup> section : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

19<sup>ème</sup> section : par intérim à compter du 4 décembre 2017

- Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail pour le secteur de Mulhouse de la 19<sup>ème</sup> section
- Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail pour la commune d'Illzach

20<sup>ème</sup> section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

21<sup>ème</sup> section : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017

22<sup>ème</sup> section : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL**

23<sup>ème</sup> section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail

24<sup>ème</sup> section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

25<sup>ème</sup> section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail

26<sup>ème</sup> section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

27<sup>ème</sup> section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017

28<sup>ème</sup> section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

29<sup>ème</sup> section : par intérim, Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### **Unité de contrôle 2 à Colmar**

12<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section

#### **Unité de contrôle 3 à Mulhouse**

17<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 18<sup>ème</sup> section

20<sup>ème</sup> section : l'inspectrice du travail de la 22<sup>ème</sup> section

#### **Unité de contrôle 4 à Mulhouse**

25<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 21<sup>ème</sup> section

26<sup>ème</sup> section : le directeur adjoint du travail de la 23<sup>ème</sup> section

28<sup>ème</sup> section : le directeur adjoint du travail de la 23<sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

**Unité de contrôle 2 à Colmar**

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 <sup>ème</sup> section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 16 octobre 2017.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Grand Est  
par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin



Thomas KAPP



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Département cohésion sociale  
Service jeunesse et sports,  
vie associative, égalité

**ARRETE N° DDCSPP68/JSVAEI 65 2017**

portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et notamment son article 29 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-364-0007 du 30 décembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse et de la vie associative ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;  
Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
<b>DDCSPP68/JSVAE 65 2017</b>	<b>Association Ecole Mathias Grunewald Pédagogie Rudolf Steiner 4 rue Herzog 68 124 LOGELBACH - WINTZENHEIM</b>

**ARTICLE 2 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2017

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service jeunesse – sport – vie associative – égalité

SIGNE

Thomas GUTHMANN



**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
de catégorie B**

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires au 4 décembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 4 décembre 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie B ;
- Vu le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'arrêté n° 2015-G n° 23 du 3 février 2015 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie B ;

Attendu que Madame Yolande SCHWEIGER, rédacteur à la commune de Baldersheim, représentante suppléante du personnel de la FA-FPT a été admise à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et qu'elle perd de ce fait sa qualité d'électeur à la commission administrative paritaire ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Madame SCHWEIGER par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique ;

**A R R Ê T E**

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie B.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
  - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
  - . aux organisations syndicales représentées,
  - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Gérard KIELWASSER  
Maire de Kembs

**Liste des représentants**  
**à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B**

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
<b>I. Représentants des autorités territoriales</b> désignés par le conseil d'administration du 4 juillet 2014	M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr	M. Jean-Paul DIRINGER Maire de Soultzmatt-Wintzfelden
	M. Lucien MULLER Maire de Wettolsheim	M. Jean-Louis CHRIST Maire de Ribeauvillé
	M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen	M. Jean-Pierre TOUCAS Maire de Rouffach
	Mme Monique MARTIN Adjointe au maire de Munster	Mme Christine MARANZANA Maire de Lautenbach
	Mme Hélène BAUMERT Maire de Fortschwihr	Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg
	Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen	Mme Josiane MEHLEN Maire de Morschwiller-le-Bas
	M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim	M. Claude EHLINGER Maire d'Urbès

<b>II. Représentants du personnel</b> élus le 4.12.2014		<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
4	FA-FPT	M. Pascal PAQUIER C.C. Vallée de Saint-Amarin	M. Alain BRAND Huningue
4	FA-FPT	Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Saint-Louis	Mme Catherine CHAUVET Rixheim
4	FA-FPT	M. GRATTE Maurice C.C. Pays Rhin Brisach	M. Eric ZINGER Saint-Louis Agglomération
4	FA-FPT	Mme Martine HUBER Wittenheim	Mme Sylviane NEFF Ensisheim
4	C.F.T.C.	M. Roland MARUSZCZAK Rixheim	Mme Joëlle BRUNORI Buhl
3	FA-FPT	M. Romuald WESSANG Pfaffenheim	M. Michel TRASMUNDI Buhl
3	C.F.D.T.	Mme Catherine LOOS Soultz	Mme Marguerite BENIGNI C.C. Région de Guebwiller

Colmar, le 20 novembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Gérard KIELWASSER  
Maire de Kembs